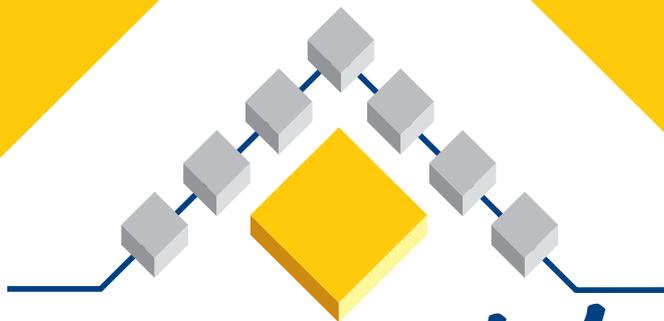


FEVRIER 2013



# La Lettre CODINF

**NOUVEAU !**

## **CODINF ÉTOFFE SON OFFRE EN LANÇANT COD'INFOS UN SERVICE D'ÉTUDES À VALEUR AJOUTÉE**



Les conclusions de l'enquête 2012 auprès de nos adhérents ont été claires : vous recherchez de plus en plus à affiner votre vision du risque sur des clients ou fournisseurs importants afin de prendre des décisions éclairées en matière de crédit.

En complément des consultations de nos bases de données, CODINF a donc décidé de lancer un service d'enquêtes à valeur ajoutée depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 : **COD'INFOS**.

**COD'INFOS** ce sont des études de solvabilité réalisées par une équipe confirmée d'analystes-entreprise sur l'ensemble de vos partenaires (clients, fournisseurs, sous-traitants, concurrents,...). Au-delà des données juridiques et bilantielles, elles vous permettront d'avoir une vision du risque à moyen-long terme de l'entreprise cible.

L'ensemble des éléments (bilans, organisation juridique, situation intermédiaires, prévisionnel, trésorerie,...) est collecté, recoupé, analysé et synthétisé sous forme de note personnalisée pour vos besoins spécifiques.

Véritable aide à la décision pour les gestionnaires, tout en œuvrant dans le respect d'une grande confidentialité, **COD'INFOS** est le prolongement naturel des services que CODINF met à disposition de ses adhérents afin de gérer au mieux leurs risques.

***Vous pouvez joindre notre nouvelle équipe de spécialistes au 01 55 65 04 00.***

**CODIM**  
**CODEB**  
**CODEBAT**  
**CODEMA**  
**CODEMBAL**  
**CODECOB**  
**CODALIMENT**  
**CODINF**

*la maîtrise des risques clients  
par secteur professionnel*

30 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00  
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)  
Web: <http://www.codinf.fr>

# RAPPORT 2012 DE L'OBSERVATOIRE DES DÉLAIS DE PAIEMENT

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/Observatoire-des-delaix-de-paiement>

Remis au Ministre le 30 janvier au soir, le document annonce d'emblée la couleur en sous-titre : « treize mesures pour réduire les délais de paiement ». L'expression traduit la dérive constatée et la volonté de se placer dans une dynamique concrète. Nous en exprimons ici les positions les plus marquantes :

1. ne plus modifier le dispositif législatif et réglementaire, mais renforcer l'efficacité de la loi en prévoyant des mesures d'accompagnement ;
2. exclure désormais toute prolongation d'accords dérogatoires ou abaissement supplémentaire du plafond actuel des délais ;
3. soutien au projet de loi porté par la DGCCRF à la fin de l'année 2012, proposant de sanctionner « toute clause ou pratique ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais » de paiement et d'instaurer des sanctions administratives contre les mauvais payeurs ;
4. les entreprises victimes de ces « délais cachés » doivent signaler les abus les plus manifestes à leurs organismes professionnels, qui agiront de façon anonyme ou collective ;
5. standardiser la communication des retards par les commissaires aux comptes (classes de retard normées donc comparables d'une entreprise à l'autre) et accroître le rôle des experts-comptables auprès des PME mal payées (formalisation et certification de rapports, listes d'alertes, de balances âgées, etc.) ;
6. faire mieux connaître l'aide d'OSEO aux entreprises en difficulté de trésorerie (garantie de prêts bancaires ou mobilisation directe des créances) ;
7. systématiser le paiement des intérêts moratoires par les administrations locales ou sociales et obliger l'ordonnateur des dépenses à préciser la date de réception de chaque facture ;
8. multiplier les contrôles de la DGCCRF, avec un ciblage annuel systématique des entreprises du SBF120 ;
9. demander aux chambres régionales des comptes un audit annuel des délais de paiement pratiqués par les vingt premières villes françaises ;
10. demander aux fédérations professionnelles de promouvoir les chartes de bonne conduite par filière ;
11. promouvoir la généralisation des demandes d'acomptes dans les secteurs fragilisés ;
12. inciter les entreprises, notamment les PME, à réclamer les pénalités de retard et indemnités forfaitaires ;
13. focaliser les entreprises sur l'importance de leurs conditions générales de vente, dont la primauté sur les conditions générales d'achat a été instaurée par la loi du 2 août 2005, dite loi Dutreil.

Outre un florilège de pratiques abusives (p 19), une liste de préconisations (annexe 9) met l'accent sur des anomalies courantes. Extrait :

- Le client n'impose pas un moyen de paiement, il ne s'oppose pas à la mobilisation par le fournisseur de sa créance.
- Le client n'utilise pas de mauvaise foi une localisation à l'étranger d'un élément du contrat (centrale de facturation ou de paiement, etc.) pour échapper à la LME.
- Le client ne suspend pas les paiements à l'approche de la clôture de l'exercice, notamment afin d'améliorer la présentation des comptes, et n'exerce pas de pressions sur les fournisseurs pour suspendre la facturation et la reporter en début d'exercice suivant.

A cette liste pourrait être ajouté le constat (p18) : si dans tous les cas, l'escompte doit être librement consenti par le fournisseur (et non imposé), il ne saurait en revanche être assimilé à un droit du client.



## DÉLAIS DE PAIEMENT DÉROGATOIRES : DES RÉSERVES À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Les six accords dérogatoires déposés ont été examinés par l'Autorité de la concurrence (<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/index.php>) Malgré des avenants qui témoignent de modifications préalables, seul l'accord de la filière cuir est indemne de réserves... !

L'avis n°12-A-22 du 5 décembre 2012, relatif au secteur du **jouet**, recommande :

- une progressivité plus marquée dans la réduction des délais maxima
- une durée de validité de l'accord limitée à trois ans

L'avis n°13-A-01 du 17 janvier 2013, relatif au secteur des **articles de sport**, recommande :

- que soit prouvée la saisonnalité particulièrement marquée du secteur des cycles (seule a été acceptée celle des sports de glisse sur neige en station)
- que tous les nouveaux délais dérogatoires soient inférieurs au plafond applicable à fin 2011
- une progressivité plus marquée dans la réduction des délais maxima

L'avis n°13-A-03 du 29 janvier 2013, relatif au secteur des **véhicules de loisir**, recommande :

- que soit prouvée une saisonnalité particulièrement marquée
- que tous les nouveaux délais dérogatoires soient inférieurs au plafond applicable à fin 2011
- une progressivité plus marquée dans la réduction des délais maxima

L'avis n° 13-A-04 du 30 janvier 2013, relatif au secteur de l'**horlogerie, la bijouterie, la joaillerie et l'orfèvrerie**, rendu par l'Autorité est

favorable à l'accord, avec une réserve quant au palier dérogatoire proposé (élevé, à 59 jours fin de mois ou 74 jours nets date de la facture) et au défaut de progressivité vers le délai légal.

*NB : le nouvel accord reconduit une clause prévoyant, en cas de circonstances exceptionnelles telles les vols et braquages, des délais de paiement portés à 120 jours date de facture.*

L'avis n° 13-A-05 du 30 janvier 2013, relatif au secteur des **agro-équipements**, rendu par l'Autorité est favorable à l'accord, sous la réserve que le secteur mette à profit la nouvelle période de dérogation pour développer les outils juridiques et financiers propres à accompagner le raccourcissement des délais de paiement, d'une part, et qu'il aménage, d'autre part, le calendrier de réductions des délais en intégrant davantage de progressivité vers le délai légal, en ce qui concerne les matériels agricoles.

L'avis n° 13-A-06 du 30 janvier 2013, relatif à la **filière du cuir**, rendu par l'Autorité est favorable à l'accord, bien que :

- « en amont de la distribution de détail, l'instruction n'a pas permis de discerner de saisonnalité particulière, à l'exception de la fabrication de gants » car « le caractère saisonnier de l'activité de distribution d'articles de maroquinerie et voyage rend difficile le respect du délai légal » ;
- « l'accord prévoit un seul et unique délai dérogatoire, sans progression vers le délai légal » et que « avec une diminution d'un seul jour, la proposition est minimale par rapport aux délais dérogatoires antérieurs » puisque « l'écart entre le délai dérogatoire et le délai légal devient faible, car réduit à 9 jours »...

Les accords des articles de sport et des véhicules de loisirs prévoyaient que le délai serait décompté à partir de la date de réception des produits pour les livraisons dans les DOM et COM. Ces dispositions ont été jugées non recevables puisque cette exception à la date d'émission de la facture a été abrogée par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer.



## DU NOUVEAU POUR LES FOURNISSEURS DU SECTEUR PUBLIC...

M. Jean-Lou BLANCHIER, nommé par décret du 19 décembre 2012 Médiateur des marchés publics, est entré en fonction le 23/01/2013. Sa principale mission est de faciliter les relations entre les entreprises et les acheteurs publics, par le biais d'actions de médiations individuelles ou collectives, afin de régler les litiges pouvant survenir lors de l'exécution d'une commande publique. La Médiation des marchés publics est dorénavant accessible sur le même site que la Médiation inter-entreprises : <http://www.redressement-productif.gouv.fr/mediation-interentreprises/>

La loi n° 2013-100 (dite « loi Dadue ») du 28 janvier 2013 a transposé en droit français, pour le secteur public, les dispositions de la directive du 16 février 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement. Cette loi sera complétée par deux décrets et en vigueur à compter du 16 mars 2013

Les règles de délais de paiement applicables à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en vertu du Code des marchés publics, sont généralisées à l'ensemble des contrats de la commande publique : partenariat, concessions de travaux, délégations de service public et marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005. Le projet de décret d'application fixe le délai maximal de paiement à 30 jours (50 pour les établissements publics de santé) mais, profitant de la souplesse offerte par la directive européenne, il octroie par dérogation un délai de 60 jours aux entreprises publiques soumises à l'ordonnance pour ne pas les pénaliser vis-à-vis des entreprises privées tenues de payer à 60 jours date de facturation ou 45 jours fin de mois au maximum.

La loi Dadue précise qu'il y a retard de paiement dès lors que « les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement ». Tout retard ouvre droit, automatiquement et sans formalité particulière, à des intérêts moratoires, dont le taux devrait être relevé d'un point par le futur décret, pour être porté au taux BCE + huit points. La loi ajoute le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant serait fixé par décret à 40 euros, comme pour les marchés privés. Sur justification, des frais de recouvrement plus élevés pourront donner droit à une indemnisation complémentaire. Si une partie du retard de paiement est imputable au comptable public, l'Etat devra rembourser la partie correspondante des intérêts moratoires et indemnités pour frais de recouvrement versés.

La procédure de mandatement d'office par le préfet du paiement des intérêts moratoires (et des frais de recouvrement) des collectivités s'applique dorénavant pour tous les retards de paiement, quel que soit leur montant.



## INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RECouvreMENT (SUITE)

La Note DGCCRF n°213-26 se substitue à la 2012-164. Elle la complète d'un point 5 relatif au traitement fiscal de l'indemnité, ainsi que d'une annexe sous forme de questions / réponses, qui sera régulièrement mise à jour. Ce document est en accès libre dans la « boîte à outils » de notre site (rubrique «PREVENTION juridique et contractuelle»). Nos adhérents y trouveront, dans leur espace réservé, une proposition de formulation de la clause des pénalités de retard incluant cette indemnité forfaitaire et modifiée en conséquence.



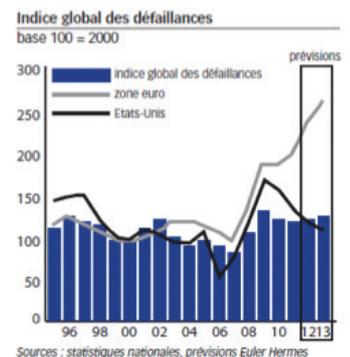
## DÉFAILLANCES : L'AGGRAVATION MONDIALE DE 2012 SE PROLONGERAIT EN 2013...

Euler Hermes a identifié deux tendances majeures en 2012 :

- Une baisse des défaillances d'entreprise à la fois dans la zone Amériques (12 %) - l'augmentation des faillites au Brésil ayant été plus que compensée par leur chute substantielle aux Etats-Unis et au Canada – et en Asie, à quelques exceptions près (Singapour, Australie, Taiwan).
- Une hausse des défaillances d'entreprise en Europe, sensible en France (+2 %) et en Europe du Nord (+4 %) mais particulièrement prononcée dans les pays méditerranéens (+22 %) – l'Allemagne (-1 %) et le Royaume-Uni (-6 %) constituant les principales exceptions.

Pour la deuxième année d'affilée, les défaillances d'entreprise devraient augmenter à l'échelle mondiale en 2013 (+4 % après une hausse de 1 % en 2012). Leur diminution en 2010-2011, après un bond de 57 % consécutif à la crise mondiale sur la période 2007-2009, s'est révélée de courte durée et de portée réduite (-9 % sur 2010 et 2011). Le repli de l'activité à partir de 2011 s'est rapidement accompagné d'une reprise de la tendance haussière des défaillances d'entreprise.

Il s'agit de l'un des principaux risques à surveiller en 2013, au même titre que l'inflation issue des politiques monétaires expansionnistes et que les risques politiques qu'entraîne la récession dans la zone euro.



## CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : UN COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE !

L'arrêt du 11 septembre 2012 de la Cour de cassation (N° de pourvoi 11-22240) démontre que le droit de propriété n'est pas intangible en droit français... Si un client, bien que non propriétaire des marchandises livrées, consent frauduleusement un gage avec dépossession sur ces mêmes biens et fait ensuite faillite, le créancier gagiste va se prévaloir d'un droit de rétention sur les marchandises, en conflit avec le fournisseur détenteur d'une clause de réserve de propriété.

Le fournisseur est débouté de sa demande en revendication de son bien car les juges considèrent qu'« aucune obligation ne pèse sur les banques, en leur qualité de créancier gagiste, de vérifier, lors de la constitution du gage, que les marchandises litigieuses ne sont pas grevées d'une clause de réserve de propriété »...

*Un tel risque peut justifier l'enregistrement de la réserve de propriété au greffe du tribunal du client !*